



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-154

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

BAJD

R03-2018-08-02-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs (6 pages)

Page 3

DEAL

R03-2018-08-02-002 - AP portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et le viabilisation du lotissement "Eden Park" - SARL PROMEOR - Matoury (4 pages)

Page 10

R03-2018-08-01-003 - Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet de dénivellation du giratoire des Maringouins (3 pages)

Page 15

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-07-09-008 - Délégation de signatures magistrats - instructions (1 page)

Page 19

BAJD

R03-2018-08-02-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des
moyens de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ
portant délégation de signature
à M. Philippe BAUDRY,
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane
et à ses collaborateurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision n°0003/SG/DRHM/BRHM du 02 janvier 2018 relative à l'affectation de M. Philippe BAUDRY attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane à compter du 12 février 2018;

VU la décision n°0142/SG/DRHM/BRH/2018 du 05 juillet 2018 relative à l'affectation de M. Christian LAM attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de Guyane à compter du 23 juillet 2018;

VU la décision n°16/1905A du 21 juillet 2016 relative à l'affectation de Mme Cecile FONTANA attaché d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau des moyens de la préfecture de Guyane ;

VU la décision n°S2/17/09 du 02 octobre 2017 relative à l'affectation de Mme Gaëlle HU POGGI, ingénieure d'études, en qualité d'adjointe au chef du bureau des moyens de la préfecture de Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mmes Marthe ROZE et Éliane HIERSO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°04577030 du 7 juin 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé portant mise à disposition Mme France-Lise ARISTARQUE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°280 du 9 mars 2012 portant mise à disposition de Mme Mireille HO-CHONG-LINE au centre de prestations comptables interministériel - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision du DAAF de la Guyane du 29 mars 2010 portant mise à disposition de Mme Annie GIRARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°111/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Marguerite BERTRAND au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°8381 du 20 février 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition M. Julien FLESSELLE au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°46224 du 18 juin 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Sylviane MAYER au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

VU l'arrêté n° 852 DGFIP n° 548943 portant mise à disposition de Mme Marie ORANCE, contrôleur des finances publiques de 2^{ème} classe ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 01^{er} septembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral °R03-2018-07-20-002 du 20 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de sa direction :

1-1) - Au titre de l'administration générale du service :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision ;
- les notes d'organisation interne.

1-2) - Au titre de l'administration des ressources humaines :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

1-3) - Au titre de l'administration des moyens :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :
 - fonction publique : 0148-DAFP ;
 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
 - vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
 - administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision, ni avis de principe ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la préfecture.

1-4) - Au titre de l'administration du centre des services partagés interministériel :

- valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- signer les bons de commande Chorus ;
- valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;

Article 2 : Dans le cadre de l'activité courante du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, une délégation de signature est donnée à M. Christian LAM, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

Article 3 : Dans le cadre de l'activité courante du bureau des moyens, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile FONTANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216 – CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la Préfecture.

Article 4 : Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à Mme Cecile FONTANA à l'effet de valider, sous le contrôle de M. Philippe BAUDRY, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans les articles 1-3 et 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cecile FONTANA, une délégation de signature est donnée à Mme Gaelle HU POGGI, ingénieure d'études, adjointe à la cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer les actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel, une délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Elise RESSEGUIER, cheffe du centre des services partagés interministériel par intérim et adjointe au chef du centre des services partagés interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, à l'effet de :

- 1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - signer les bons de commande Chorus,
- 3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 6-1 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel et de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Marie ORANCE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait et des travaux de fin de gestion ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marguerite BERTRAND, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme France-Lise ARISTARQUE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marthe ROZÉ responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie-Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Sylviane MAYER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- 1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,
- 3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Article 6-2 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériel et de leurs attributions respectives,

- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Mireille HO-CHONG-LINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Julien FLESSELLE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

sont autorisés :

1) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 2 AOUT 2018

Le Préfet

Le préfet

Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-08-02-002

AP portant au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant l'aménagement et le
viabilisation du lotissement "Eden Park" - SARL

*AP portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et le
viabilisation du lotissement "Eden Park" - SARL PROMEOR - Matoury*

PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET VIABILISATION DU « LOTISSEMENT EDEN PARK » (SARL PROMEOR)

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N°973- 2018-00128

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 25 juillet 2017 par la SARL PROMEOR, représentée par Monsieur Hugues LACAM, enregistré sous le n° 973-2017-00046, relatif au projet d'aménagement et viabilisation de 28 maisons individuelles « Lotissement Eden Park » sur le territoire de la commune de Matoury, jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 29 septembre 2017 ;

VU le récépissé de déclaration n°973-2017-0046, RAA:R03-2017-10-04-006 en date du 04 octobre 2017 relatif à Aménagement et viabilisation du Lotissement Eden Park, notifié au pétitionnaire ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications apportées au projet susvisé, reçu le 14 juin 2018, présenté par la SARL PROMEOR représentée par Monsieur LACAM HUGUES, enregistré sous le n° 973-2018-00128 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du plan de masse qui sont portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du C.E., à un porter à connaissance, avant réalisation des travaux, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration n°973-2017-00046 / RAA:R03-2017-10-04-006 en date du 04 octobre 2017.

Article 2 - Le bénéficiaire de l'arrêté

La SARL PROMEOR - N° SIRET :793 646 472 00027 - 3, avenue BUGEAUD - 75116 PARIS, représentée par Monsieur Hugues LACAM ;

Article 3 – Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisée à apporter des modifications au projet d'aménagement et viabilisation de 28 maisons individuelles « Lotissement Eden Park » sur la parcelle BC 13 d'une superficie de 3,41 hectares située sur le territoire de la commune de Matoury.

Les modifications du porter à connaissance sont :

- prise en compte du TRI de l'île de Cayenne au sud-ouest de la parcelle : déplacement du lot 15, réduction des surfaces des parcelles, suppression du jardin d'enfants ;

- évacuation des eaux pluviales collectées et traitées en deux points de rejet pour limiter les débits aux exutoires : en fond de parcelle dans une zone humide et en façade avant d projet dans le fossé longeant l'Allée de la crique Austerlitz..

Article 4 – Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	Bassin versant naturel intercepté et projet : 5,40 ha	Déclaration	Sans objet
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> <i>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;</i> <i>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).</i>	Surface soustraite en zone inondable : 1 980 m2	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 – Avant de débiter les travaux

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Le bénéficiaire organise une information pour les entreprises intervenantes afin de présenter les différentes règles, notamment celles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article 6 – Pendant la phase de travaux

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires dont un arrosage des surfaces non revêtues afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Des précautions adaptées sont mises en œuvre afin de réduire les incidences des travaux sur le milieu aquatique ; en particulier lors de la réalisation des ouvrages de rejet.

Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

Article 7 – En phase d'exploitation

Les dispositions ou mesures sont adaptées au site pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences du projet sur les milieux récepteurs. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le bénéficiaire doit informer par écrit la police de l'eau le transfert du réseau de gestion des eaux pluviales.

Article 8 – Moyens de surveillance et d’entretien

Des opérations de surveillance et d’entretien du réseau d’eaux pluviales sont réalisées de manières régulières afin de garantir la permanence de l’efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 9 - Gestion des eaux pluviales

Dès le début des travaux, le dispositif de gestion des eaux pluviales est mis en place. Les bases de dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont adaptées à la capacité du site et du milieu aval.

Les équipements de gestion des eaux pluviales sont, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conforme au dossier et au porter à connaissance.

Des opérations de surveillance et d’entretien sont réalisées durant la phase travaux et exploitation pour garantir la permanence de l’efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 10 - Gestion des eaux usées

un assainissement pour chaque parcelle est retenu dans le cadre du projet : micro station d’épuration. Le bénéficiaire se conformer à l’avis du 11 juillet 2017 référencé n°1225/2017/CACL/ASST/SPANC/PGG/FT émis par la CACL concernant sa demande d’installation d’un Dispositif d’Assainissement Non Collectif – DADANC.

Article 11 – Délai de l’arrêté

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq ans** à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire s’assure et engage sa responsabilité afin que les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l’objet du présent arrêté, soient réalisés et exploités conformément aux plans et descriptifs définis dans le dossier de déclaration loi sur l’eau déposé le 25/07/2017 à l’unité police de l’eau, dans la note complémentaire n°1 déposé le 29/09/2018 et dans le porter à connaissance de juin 2018 déposé le 14/06/2018, sous réserve des dispositions contraires prévues éventuellement par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l’environnement.

Article 13 - Caractère de l’arrêté

L’autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité par l’État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l’administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l’intérêt de l’environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l’application des dispositions pénales relatives au code de l’environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s’être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l’état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s’il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu’il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L 211-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l’activité ou de l’exécution des travaux et de l’aménagement.

Article 15 – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l’article L.216-3 du Code de l’Environnement et notamment ceux chargés de la police de l’Eau et des Milieux Aquatiques seront informés avant l’ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Ils sont joignables aux coordonnées suivantes : DEAL Guyane / Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX - Mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - Téléphone Secrétariat : 05 94 29 66 50

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement et ne dispense pas le bénéficiaire d’obtenir les éventuelles autorisations au titre d’autres réglementations.

Article 18 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MATOURY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 – Exécution

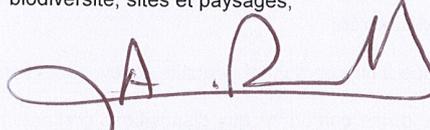
Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,
le maire de la commune de MATOURY,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 02/08/2018 .

Pour le préfet de la GUYANE .

L'Adjoint au chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages,



Alain PINDARD

DEAL

R03-2018-08-01-003

Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet
de dénivellement du giratoire des Maringouins



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau en charge de l'Appui
aux Services de l'État

ARRETE N°

/SG/2018 du

Portant prise en considération du projet de dénivellation du giratoire des Maringouins

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L422-5 et R151-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'arrêté 2015 092-0015/DEAL du 2 avril 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du carrefour des Maringouins situé sur la commune de Cayenne à la jonction de la RN1, de l'ex-RN3 et de la RD17 ;

CONSIDERANT que des travaux, des constructions, ou des installations de toute nature sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de dénivellation du giratoire des Maringouins compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de dénivellation du giratoire des Maringouins est pris en considération.

Article 2 : Un périmètre d'étude et de sauvegarde du projet est défini et délimité sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ce périmètre sera reporté, à titre d'information, dans le PLU de Cayenne.

Article 4 : À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, le maire de Cayenne, compétent pour la délivrance des autorisations devra recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 6 : À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

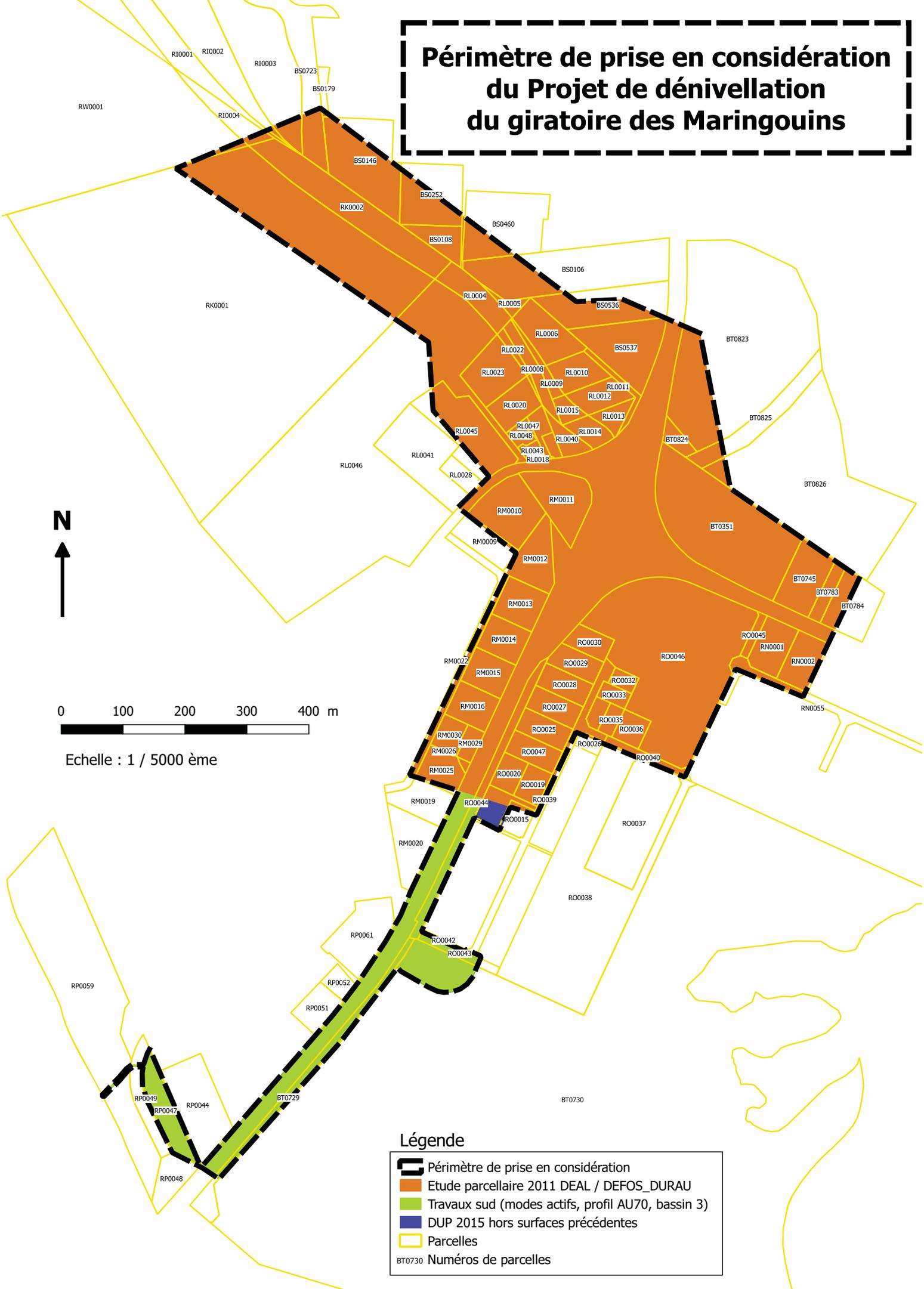
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Patrice FAURE

Le 1^{er} août 2018

Périmètre de prise en considération du Projet de dénivellation du giratoire des Maringouins



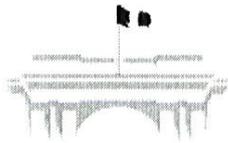
Légende

-  Périmètre de prise en considération
-  Etude parcellaire 2011 DEAL / DEFOS_DURAU
-  Travaux sud (modes actifs, profil AU70, bassin 3)
-  DUP 2015 hors surfaces précédentes
-  Parcelles
- BT0730 Numéros de parcelles

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-07-09-008

Délégation de signatures magistrats - instructions



Le Président du Tribunal Administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018;

DECIDE :

Article 1er : M. Gilles PRIETO , Mme Marie-Thérèse LACAU, M. Pascal SABATIER-RAFFIN, et M. Xavier BILATE, Premiers conseillers, reçoivent délégation pour exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés aux articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 et R.776-11 du code de justice administrative à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : M. Thomas VOLLOT , conseiller, reçoit délégation pour exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés aux articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 et R.776-11 du code de justice administrative à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 09 juillet 2018

Le Président,
J. Martin

Copie :

Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane

M. Gilles PRIETO

Mme Marie-Thérèse LACAU

M. Pascal SABATIER-RAFFIN

M. Xavier BILATE

M. Thomas VOLLOT

M. le Préfet de la région Guyane